



AVIS PUBLIC 2019-024

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-2016

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019, lors de la séance ordinaire tenue ce même jour, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 2019-292 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande :

2.1 Disposition : Article 1 du second projet de règlement (ajout d'usage à la zone 90-C)

Objet : La disposition de l'article 1 du second projet de règlement a pour but :

- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE 4 À 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 90-C ;

Zones contigües à la zone 90-C : 78-R, 89-REC, 91-R

2.2 Disposition : Article 2 du second projet de règlement (ajout d'usage à la zone 54-C)

Objet : La disposition de l'article 2 du second projet de règlement a pour but :

- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE 4 À 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 54-C ;
- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE PLUS DE 6 LOGEMENTS** dans la zone 54-C ;

Zones contigües à la zone 54-C : 33-R, 34-R, 42-P, 53-C, 55-C, 56-R, 76-E

2.3 Disposition : Article 3 du second projet de règlement (ajout d'usage à la zone 48-R)

Objet : La disposition de l'article 3 du second projet de règlement a pour but :

- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE 4 À 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 48-R ;
- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE PLUS DE 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 48-R ;
- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE** comme usage autorisé dans la zone 48-R ;

Zones contigües à la zone 48-R : 46-C, 47-R, 49-R, 65-C, 66-PAE

•

2.4 Disposition : Article 4 du second projet de règlement (ajout d'usage à la zone 41-P)

Objet : La disposition de l'article 4 du second projet de règlement a pour but :

- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE 4 À 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 41-P ;
- D'ajouter la classe d'usage **HABITATION MULTIFAMILIALE PLUS DE 6 LOGEMENTS** comme usage autorisé dans la zone 41-P ;

Zones contigües à la zone 41-P : 30-R, 37-R, 40-R, 42-P, 46-C, 53-C;

3. Disposition des zones concernées :

3.1 Zone concernée

La modification apportée par l'article 1 du second projet de règlement concerne la zone 90-C.

La zone 90-C se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur la route 255 entre le Chemin du Golf et la rue de l'Aigle;
- Voir croquis 1 ;

3.2 Zone concernée

La modification apportée par l'article 1 du second projet de règlement concerne la zone 54-C

La zone 54-C se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur la 1^{ère} avenue depuis le boulevard du conseil jusqu'aux limites du Parc des Générations ;
- Voir croquis 2 ;

3.3 Zone concernée

La modification apportée par l'article 1 du second projet de règlement concerne la zone 48-R

La zone 48-R se décrit sommairement comme suit :

- Situé sur les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e avenue encadrer par la rue Deshaies et le boulevard Morin.
- Voir croquis 3;

3.4 Zone concernée

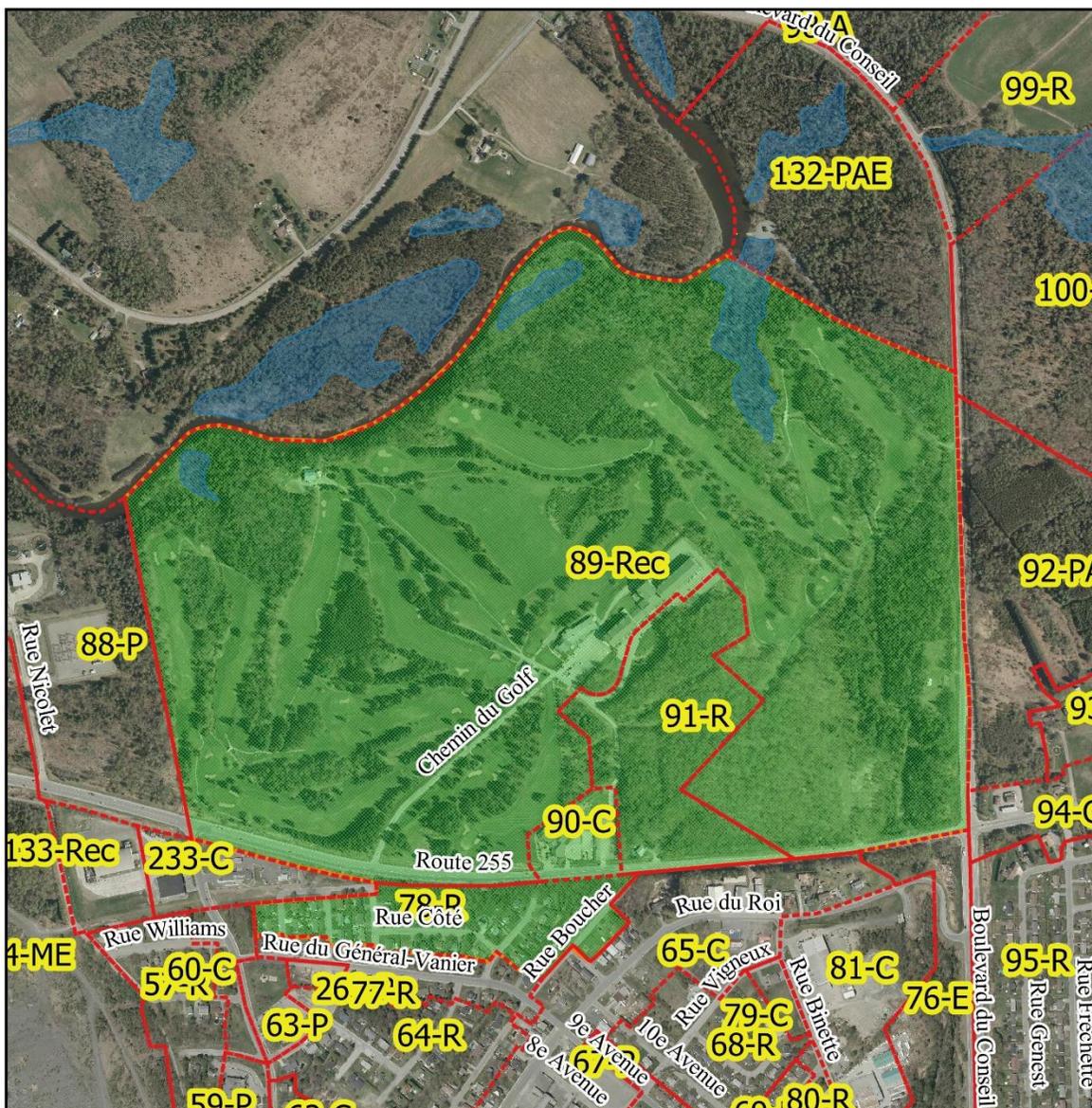
La modification apportée par l'article 4 du second projet de règlement concerne la zone 41-P

La zone 41-P se décrit sommairement comme suit :

- Il s'agit des terrains réunissant l'École Primaire la Passerelle, L'Église St-Isaac-Jogues ainsi que la résidence Castonguay et son ancien presbytère entre la 1^{ère} avenue et la rue Chassé ;
- Voir croquis 4;

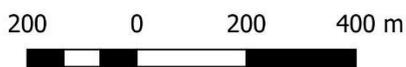
Croquis 1 illustrant la zone 90-C et les zones contiguës par les limites surlignées en orangé et vert

Zone 90-C et zones contiguës



Croquis 2 illustrant la zone 54-C et les zones contiguës par les limites surlignées en orangé et vert

Zone 54-C et zones contiguës



Origine et objectif de la demande

Une demande relative aux dispositions décrite ci-avant pourra provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être signé, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elle ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue par écrit au bureau de la ville, au 345, boulevard Saint-Luc, Asbestos, **au plus tard le 7 octobre 2019 à 18 h 30.**
- Où par signature du registre directement dans les bureaux de l'Hôtel de Ville d'Asbestos le **7 octobre 2019 de 8 h 30 à 18 h 30** au 345, boulevard Saint-Luc, Asbestos lors de la journée d'enregistrement sur règlement.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toutes personnes qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 23 septembre 2019** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaire indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 23 septembre 2019**, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

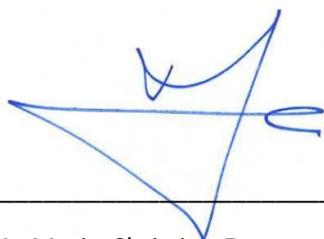
6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de l'hôtel de ville, situé au 345, boulevard Saint-Luc à Asbestos, de 8h 30 à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h, le vendredi.

Donnée Asbestos, ce 23e jour de septembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

Me Marie-Christine Fraser, greffière